

# Ville de Saint-Honoré

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville.**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 février 2025, le conseil municipal de Saint-Honoré a adopté le règlement numéro 981 intitulé règlement décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans le chemin du Columbiun;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement 981 fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.


3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le jeudi 13 février 2025, au bureau de la Ville, situé au 3611, boul. Martel à Saint-Honoré.
4. Le nombre requis de demandes pour que le règlement 981 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cent deux (502). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no. 981 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le lundi 17 février 2025 dans la salle réservée aux séances du conseil de ville, située au 3611, boul. Martel à Saint-Honoré, à 18h00.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, le vendredi de 8h à 12h.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

7. Toute personne qui, le 3 février 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - a) Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et
  - b) Être, majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois ;
  - b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois et
  - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- a) Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ à Saint-Honoré ce cinquième jour de février deux mille vingt-cinq.**



Stéphane Leclerc, CPA  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement 740 adopté le 7 août 2017 par le conseil municipal de Saint-Honoré conformément à la Loi sur les cités et villes, article 345.1, je, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général de la Ville de Saint-Honoré, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'édifice municipal et sur le site Internet de la ville, le 5 février 2025, entre 13h et 15h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5<sup>e</sup> jour de février 2025.

